

SEFRI
Division Hautes écoles
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Par e-mail :
christina.baumann@sbfi.admin.ch

Berne, le 30 août 2016

Réponse de l'UNES à la consultation sur la révision totale de l'ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) et l'ordonnance du DEFR sur les contributions d'investissements et les participations aux frais locatifs des constructions des hautes écoles (ordonnance sur les constructions des hautes écoles)

Monsieur le Président de la Confédération,
Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris acte de la proposition de révision totale de la O-LEHE et de l'ordonnance sur les constructions des hautes écoles et nous vous transmettons les remarques suivantes, au nom des étudiant-e-s de Suisse.

1 Ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE)

Nous ne commenterons que les articles de l'O-LEHE qui nous semblent pertinents et concernent directement les étudiant-e-s.

Art. 7 Répartition de l'enveloppe financière annuelle

Se basant sur l'article 51 de la LEHE, qui règle les critères possibles pour les contributions fédérales pour l'enseignement et pour la recherche, l'article 7 de l'O-LEHE propose deux variantes de répartition des contributions. La première variante prévoit chez les universités un taux de 70% pour l'enseignement et de 30% pour la recherche et chez les hautes écoles spécialisées 85% respectivement 15 % pour la formation respectivement la recherche. La deuxième variante prévoit un taux plus élevé pour l'enseignement avec la répartition de 80% pour l'enseignement et 20% pour la recherche dans les universités et de 90% et 10% dans les hautes écoles spécialisées. De manière générale, la Confédération a augmenté son investissement dans la recherche et diminué ses subventions en faveur de l'enseignement ces dix dernières années. Ceci signifie que la Confédération participe de moins en moins au

financement de base des universités. Pour garantir ce financement de base, nous préférons la deuxième version de distribution avec 80% pour l'enseignement dans les universités et 90% pour l'enseignement dans les hautes écoles spécialisées.

Art. 8 Contributions versées pour l'enseignement: répartition entre les universités

Art. 9 Contributions versées pour l'enseignement: répartition entre les hautes écoles spécialisées

Des six critères possibles de l'article 51 de la LEHE pour la répartition des subventions, l'O-LEHE en prend en considération quatre : le nombre d'étudiant-e-s, le nombre de diplômes, la durée moyenne des études et la répartition des étudiant-e-s par discipline ou par domaines d'études. Nous regrettons que le critère du taux d'encadrement n'ait pas été inclus. En effet, les critères du nombre des diplômes et de la durée des études visent à inciter les hautes écoles à réduire la durée d'études. Un bon taux d'encadrement peut réaliser le même but, mais il indique de plus une formation de qualité. Que le critère de la qualité de la formation ne soit pas inclus est compréhensible, il s'agit effectivement d'un critère très complexe. Le rapport explicatif du 17 mai 2016, fourni en vue de la procédure de consultation sur l'O-LEHE, ajoute que les procédures d'assurance qualité garantissent d'ailleurs déjà la qualité de la formation. Nous tenons à faire remarquer que ces procédures d'assurance qualité doivent continuer d'être soutenues et encouragées, et surtout pas réduites.

Art. 10 Contributions versées pour la recherche: répartition entre les universités

Art. 11 Contributions versées pour la recherche: répartition entre les hautes écoles spécialisées

Les contributions pour la recherche se basent sur la capacité d'acquérir des fonds tiers publics et privés. L'UNES s'oppose fermement à cette vision, car la formation est un bien public et le financement de base d'une haute école doit par conséquent être assuré par les institutions publiques. Il est d'ailleurs contradictoire de parler de contributions de base mais de les allouer sur le principe des fonds tiers.

Art. 22 Contributions pour les transformations

Cet article dispose que des contributions peuvent être allouées pour les transformations de bâtiments si une réaffectation des espaces ou un niveau d'équipement plus élevé a lieu. L'UNES demande que cet article inclue expressément que les transformations doivent satisfaire à des standards écologiques et énergiques élevés et aux standards pour la construction sans obstacles.

Art. 56 Entrée en matière

L'article 56, comme l'article 57, traite de la reconnaissance de diplômes étrangers pour l'exercice d'une profession réglementée. La lettre b dispose qu'une personne titulaire d'un diplôme étranger doit démontrer des compétences linguistiques dans une langue officielle de la Suisse si elle est nécessaire pour l'exercice de la profession pour que le SEFRI ou des tiers comparent un diplôme acquis à l'étranger avec un diplôme suisse. Mais cette condition mélange deux questions distinctes : la première est celle de la reconnaissance du diplôme, c'est-à-dire la reconnaissance de la formation étrangère comme étant équivalente à celle en Suisse, la deuxième question, celle des compétences linguistiques, devrait entrer en ligne de compte uniquement lorsque le diplôme est reconnu et que la personne candidate à la reconnaissance de son titre est en recherche de travail. Après tout, un diplôme obtenu en Suisse est reconnu dans toutes les régions linguistiques de notre pays bien que la personne diplômée ne maîtrise pas forcément les autres langues nationales.

Art. 57 Reconnaissance

L'alinéa 1 de l'article 57 porte sur les conditions qui doivent être remplies pour qu'un diplôme étranger soit reconnu en Suisse. La lettre c - qui demande que le contenu de la formation en Suisse et dans un autre pays soit comparable - nous semble une condition pleinement suffisante. Les lettres a et b - qui exigent que le niveau de formation soit identique et la formation de la même longueur - sont superflues et ne causent que de la bureaucratie supplémentaire. Un cursus peut être équivalent tout en étant d'une durée différente. De plus, ces exigences superflues rendent plus difficile l'intégration durable de personnes diplômées venant d'autres pays.

2 Ordonnance du DEFR sur les contributions d'investissements et les participations aux frais locatifs des constructions des hautes écoles (ordonnance sur les constructions des hautes écoles)

L'ordonnance sur les constructions des hautes écoles règle les détails du calcul donnant droit à contribution, du droit aux contributions et de la procédure relative aux contributions d'investissements et aux participations aux frais locatifs. L'UNES demande d'ajouter ou d'amender les standards pour la construction durable comme aussi pour la construction accessible à toutes et à tous comme indiqué dans les commentaires ci-dessous.

Art. 2 Qualité des locaux

Dans l'alinéa 1, la directive « Seminarräume und Hörsäle » du 8 janvier 2016 des immeubles de l'EPF est à remplacer par la norme SIA 500 pour la construction sans obstacles et les standards du RCDS pour la construction, qui remplissent des standards plus élevés que la directive et réalisent donc mieux les standards élevés ancrés dans la LEHE dans l'article 55.

Dans l'alinéa 3, les normes et recommandations de l'Office fédéral du sport sont également à remplacer par la norme SIA 500 et les standards du RCDS.

Art. 9 Type des locaux, valeurs de surface, types de surface et équipement

L'UNES demande de préciser que les énergies renouvelables donnent droit à des contributions pour la construction. La partie des énergies renouvelables doit être d'au moins 30% en comparaison avec la consommation d'énergie totale. Ce taux est plus haut que les 20% qui sont par exemple visés par l'UE jusqu'en 2020 ou fixés par la MoPEC (précisément l'aide à l'application EN-1) de la conférence des directeurs cantonaux de l'énergie. Il est pourtant justifié, car les constructions publiques et surtout les hautes écoles doivent servir d'exemple pour toute la société.

Art. 17 Types de locaux et valeurs de surface par mètre carré relevant des CFC 1-3 et 52 suppléments

Nous recommandons de changer l'alinéa 2 pour définir les exigences minimales écologiques et énergétiques pour les différents types de locaux selon les standards du RCDS et les modèles de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC).

Nous demandons en plus d'ajouter un alinéa 3, qui fixe les exigences minimales pour la construction sans obstacles selon la norme SIA 500.

Art. 22 Soumission de la demande

La lettre e dispose que dans une demande pour des contributions il faut inclure la durabilité et les normes écologiques et énergétiques cantonales correspondantes. L'UNES demande

qu'elle soit changée pour disposer que les standards pour la construction durable du RCDS, les aides à l'application des conférences des directeurs cantonaux de l'énergie et les normes pour la construction sans obstacles doivent être remplies.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos salutations distinguées.

Gabriela Lüthi
Membre de la direction